

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00135
Numéro SIREN : 788 377 596
Nom ou dénomination : LE LOUP EMMANUEL

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2018 sous le numéro de dépôt 8529



HBS

C o n s e i l s

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

◆ **Stéphane HUITRIC**
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
(Bureaux de Quimper et Douarnenez)

◆ **Marie-Odile POULHALEC**
Expert Comptable
(Bureau de Douarnenez)

RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

S.A.S LE LOUP EMMANUEL

HBS CONSEILS
" Le Marygold "
3, rue Pitre CHEVALIER
29000 QUIMPER
Tél. 02 98 90 89 00 - Fax 02 98 90 89 18
E-mail : hbs@hbsconseils.fr
SAS au capital de 42 000 €
RCS Quimper B 307 603 738

HBS CONSEILS Océan
16, rue Saint-Michel
BP 315
29173 DOUARNENEZ CEDEX
Tél. 02 98 92 01 12 - Fax 02 98 92 16 85
E-mail : hbs@hbsocean.fr
SAS au capital de 38 112 €
RCS Quimper B 325 413 094

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1. Caractéristiques des parties en présence et liens entre les sociétés concernées	3
1.1.1. Société Absorbante.....	3
1.1.2. Société Absorbée	4
1.1.3. Liens entre les sociétés concernées	4
1.2. Nature et objectifs de l'opération.....	4
1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport.....	4
1.3.1. Date d'effet.....	4
1.3.2. Comptes servant de base à l'opération	5
1.3.3. Régime juridique et fiscal adopté.....	5
1.3.4. Engagements réciproques	5
1.3.5. Date de réalisation de l'apport	5
1.4. Conditions suspensives	5
1.5. Description des apports envisagés et évaluation.....	6
1.5.1. Méthode d'évaluation retenue.....	6
1.5.2. Description des apports	6
1.5.3. Inventaire et évaluation des éléments d'actifs :	6
1.5.4. Inventaire et évaluation du passif transmis :	6
1.6. La rémunération des apports.....	7
II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	8
2.1. Diligences accomplies par le commissaire à la fusion	8
2.2. Conformité à la réglementation comptable de la méthode de valorisation	9
2.3. Réalité des apports.....	9
2.4. Valeur individuelle des apports	9
2.5. Méthodes d'évaluation écartées.....	9
2.6. Méthodes d'évaluation retenues.....	9
III. SYNTHÈSE – POINTS CLES	10
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 03/05/2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société LOST AR C'HOAT par la société LE LOUP EMMANUEL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération de l'apport.

La valeur de l'actif net apporté a été arrêtée dans le projet de traité de fusion en date du 18 Juillet 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1. Caractéristiques des parties en présence et liens entre les sociétés concernées

1.1.1. Société Absorbante

La société LE LOUP EMMANUEL est une société par actions simplifiée au capital social de 209 000 euros, immatriculée au R.C.S de QUIMPER sous le numéro 788 377 596. Son siège social se situe sis MOULIN DES LANDES, 391 ROUTE DE BENODET à QUIMPER (29 000). La clôture de l'exercice social est fixée au 30 Septembre de chaque année.

Elle est représentée par son Président, M. LE LOUP Jean-Marc.

Elle a pour objet tel qu'indiqué à l'article 4 de ses statuts :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie, charpente, revêtement de sols et de mur, et d'une façon extensive tous travaux relatifs à l'entreprise générale du bâtiment ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires industrielles et commerciales, similaires ou annexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

1.1.2. Société Absorbée

La société LOST AR C'HOAT est une société civile au capital de 453 280 euros. Elle est immatriculée au R.C.S de Quimper sous le numéro 500 930 516. Son siège social se situe 1 CHEMIN DE LOST AR C'HOAT à QUIMPER (29 000).

La clôture de l'exercice social est fixée au 30 Septembre de chaque année.

Elle est représentée par son Gérant, M. LE LOUP Jean-Marc.

Elle a pour objet tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts :

- La prise de participations dans toutes les sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- Et généralement tous investissements mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

1.1.3. Liens entre les sociétés concernées

La société absorbée détient avant fusion 1 005 actions de la société absorbante. La société LOST AR C'HOAT détient ainsi à la date de notre rapport 96.17% des actions de la société absorbante LE LOUP EMMANUEL.

Monsieur Jean-Marc LE LOUP est Gérant de la société absorbée ; il est également Président de la société absorbante.

1.2. Nature et objectifs de l'opération.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de restructuration interne avec pour objectifs une simplification de l'organigramme, et une rationalisation des coûts de structure.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport.

1.3.1. Date d'effet

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 01/10/2017.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion sera exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante. La société LE LOUP EMMANUEL prendra à sa charge la totalité du passif de LOST AR C'HOAT, tel qu'il apparait au bilan clos au 30/09/2017, comme celui qui pourrait intervenir entre cette date et la date de réalisation.

1.3.2. Comptes servant de base à l'opération

Du fait de la rétroactivité de l'opération de fusion, les comptes servant de base à l'opération sont ceux clôturés au 30/09/2017 date de clôture du dernier exercice des deux sociétés participant à l'opération. Un état comptable intermédiaire de la société LE LOUP EMMANUEL a également été arrêté à la date du 30/04/2018.

1.3.3. Régime juridique et fiscal adopté

Dans le cadre de l'opération de fusion, en raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives indiquées plus loin :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date.
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en sa septième partie :

- En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du droit commun prévu à l'article 816-1-3 du Code Général des Impôts.

1.3.4. Engagements réciproques

Néant.

1.3.5. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion. La date de réalisation est la date à laquelle seront levées les conditions suspensives stipulées à la sixième partie du projet de traité de fusion, résumées ci-après :

1.4. Conditions suspensives

- La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
 - Approbation par les associés de la société absorbée de la fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
 - Approbation par les associés de la société absorbante de la fusion, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation du capital de la société absorbante.
- Les conditions suspensives requises devront être réalisées au plus tard le 30 Septembre 2018.

1.5. Description des apports envisagés et évaluation

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Ceux-ci sont estimés au 30 Septembre 2017 du fait de la rétroactivité de l'opération de fusion prévue.

1.5.2. Description des apports

La société LOST AR C'HOAT fait apport à titre d'apport-fusion, dans les conditions fixées par le projet de traité de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société LE LOUP EMMANUEL, qui accepte, de tous biens et droits, sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 30 Septembre 2017, tel que résumé ci-dessous :

Eléments d'actifs apportés (A).....	991 916 euros
Eléments de passif transmis (B)	<u>256 euros</u>
ACTIF NET : (A) – (B).....	991 660 euros
Eléments d'actif à soustraire (C)	Néant
ACTIF NET APORTE (A) – (B) – (C)	991 660 euros

1.5.3. Inventaire et évaluation des éléments d'actifs :

<i>Immobilisations financières</i>	909 926 €
ACTIF IMMOBILISE	909 926 €
<i>Avances et acomptes sur commande</i>	1 119 €
<i>Autres créances</i>	77 643 €
<i>Disponibilités</i>	3 228 €
ACTIF CIRCULANT	81 990 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APORTEES	991 916 €

1.5.4. Inventaire et évaluation du passif transmis :

Les éléments de passif transmis se décomposent comme suit :

<i>Intérêts courus à payer</i>	21 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	235 €
DETTES	256 €
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS	256 €

1.6. La rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés LOST AR C'HOAT et LE LOUP EMMANUEL.

A la date de notre rapport, le capital social de la société LOST AR C'HOAT est détenu comme suit :

	Parts sociales	En %
LE LOUP Jean-Marc	41 299	91.11%
LE LOUP Emmanuel	4 029	8.89 %
TOTAL	45 328 parts	100,00%

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée.

Le nombre d'actions LOST AR C'HOAT à rémunérer est donc de : 45 328 parts sociales

Calcul de la parité retenue :

Les valeurs réelles retenues par les parties pour le calcul de la parité sont les suivantes :

LOST AR C'HOAT	1 333 734 euros
Nombre de parts	<u>45 328 parts</u>
Valeur réelle par titre.....	29.42 euros

LE LOUP EMMANUEL	1 235 000 euros
Nombre d'actions	<u>1 045 actions</u>
Valeur réelle par action.....	1181.81 euros

La parité ressort ainsi à : 1 action LE LOUP EMMANUEL pour 40.17 parts sociales LOST AR C'HOAT

Rémunération :

En contrepartie de l'apport évalué à 991 660 euros, il sera attribué 1 action de la société LE LOUP EMMANUEL pour 40.17 parts sociales de la société LOST AR C'HOAT.

En rémunération de cet apport, il sera émis 1128 actions nouvelles de la société LE LOUP EMMANUEL de 200 euros de valeur nominale chacune, attribuées comme suit :

	Parts LOST AR C'HOAT	Actions LE LOUP EMMANUEL à créer
LE LOUP Jean-Marc	41 299	1 028
LE LOUP Emmanuel	4 029	100
TOTAL	45 328	1 128

La différence entre la quote-part de l'actif net apporté par LOST AR C'HOAT soit 991 660, et le montant de l'augmentation de capital soit 225 600 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 766 060 euros.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société LE LOUP EMMANUEL sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée LOST AR C'HOAT. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

A ce titre nous avons notamment :

- ➔ Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- ➔ Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- ➔ Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- ➔ Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- ➔ Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ; nous avons également approché la valeur des apports considérés dans leurs ensembles ;
- ➔ Obtenu la situation comptable de la société LE LOUP EMMANUEL au 30/04/2018 ainsi que les comptes annuels certifiés au 30/09/2017.
- ➔ Obtenu les comptes de la société LOST AR C'HOAT au 30/09/2017.
- ➔ Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la direction de la société qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Conformité à la réglementation comptable de la méthode de valorisation

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 30/09/2017, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 30/09/2017 ;

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société apporteuse en avait la libre propriété.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 30/09/2017 de la société LOST AR C'HOAT. Les comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 27/02/2018.

2.5. Méthodes d'évaluation écartées

Nous avons écarté les approches d'évaluation suivantes car jugées inadaptées à la valorisation de la société LOST AR C'HOAT

Référence au cours de bourse

Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Valeur de rendement (capitalisation du dividende moyen)

La société absorbée n'a pas de politique de distribution de dividende. Nous avons donc écarté cette méthode.

2.6. Méthodes d'évaluation retenues

Nous avons principalement retenu dans le cadre de nos diligences, la méthode suivante :

Actif net réévalué

Cette méthode consiste à réévaluer l'actif net de la société retraitée des plus ou moins-values latentes. Notamment par une réévaluation de la valeur des actions détenues avant fusion dans la société absorbante. Pour la valeur des titres LE LOUP EMMANUEL, nous avons également retenu la méthode de l'actif net réévalué via une réévaluation du fonds de commerce.

III. SYNTHESE – POINTS CLES

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention spécifique. Elle ne constitue, en conséquence ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous estimons que la valeur des apports retenus s'élevant à 991 660 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Quimper,
Le 25/07/2018

**Le Commissaire à la fusion,
La société HBS CONSEILS,
Représentée par Stéphane HUITRIC,**



HBS

C o n s e i l s

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

♦ **Stéphane HUITRIC**
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
(Bureaux de Quimper et Douarnenez)

♦ **Marie-Odile POULHAEC**
Expert Comptable
(Bureau de Douarnenez)

RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

S.A.S LE LOUP EMMANUEL

HBS CONSEILS
" Le Marygold "
3, rue Pître CHEVALIER
29000 QUIMPER
Tél. 02 98 90 89 00 - Fax 02 98 90 89 18
E-mail : hbs@hbsconseils.fr
SAS au capital de 42 000 €
RCS Quimper B 307 603 738

HBS CONSEILS Océan
16, rue Saint-Michel
BP 315
29173 DOUARNENEZ CEDEX
Tél. 02 98 92 01 12 - Fax 02 98 92 16 85
E-mail : hbs@hbsocéan.fr
SAS au capital de 38 112 €
RCS Quimper B 325 413 094

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1. Caractéristiques des parties en présence et liens entre les sociétés concernées	3
1.1.1. Société Absorbante.....	3
1.1.2. Société Absorbée	4
1.1.3. Liens entre les sociétés concernées	4
1.2. Nature et objectifs de l'opération.....	4
1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport.....	4
1.3.1. Date d'effet.....	4
1.3.2. Comptes servant de base à l'opération	5
1.3.3. Régime juridique et fiscal adopté.....	5
1.3.4. Engagements réciproques	5
1.3.5. Date de réalisation de l'apport	5
1.4. Conditions suspensives	5
1.5. Description des apports envisagés et évaluation.....	6
1.5.1. Méthode d'évaluation retenue.....	6
1.5.2. Description des apports	6
1.5.3. Inventaire et évaluation des éléments d'actifs :	6
1.5.4. Inventaire et évaluation du passif transmis :.....	6
1.6. La rémunération des apports.....	7
II. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.....	8
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion.....	8
2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.	8
2.3. Critères d'évaluations écartés.....	9
2.4. Observations sur les évaluations retenues par les parties.	9
2.5. Méthodes et ou critères complémentaires introduits par le commissaire à la fusion..	9
2.6. Appréciation des valeurs relatives	9
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 03/05/2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société LOST AR C'HOAT par la société LE LOUP EMMANUEL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la valeur des apports.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion en date du 18 Juillet 2018.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1. Caractéristiques des parties en présence et liens entre les sociétés concernées

1.1.1. Société Absorbante

La société LE LOUP EMMANUEL est une société par actions simplifiée au capital social de 209 000 euros, immatriculée au R.C.S de QUIMPER sous le numéro 788 377 596. Son siège social se situe sis MOULIN DES LANDES, 391 ROUTE DE BENODET à QUIMPER (29 000).

La clôture de l'exercice social est fixée au 30 Septembre de chaque année.

Elle est représentée par son Président, M. LE LOUP Jean-Marc.

Elle a pour objet tel qu'indiqué à l'article 4 de ses statuts :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie, charpente, revêtement de sols et de mur, et d'une façon extensive tous travaux relatifs à l'entreprise générale du bâtiment ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires industrielles et commerciales, similaires ou annexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

1.1.2. Société Absorbée

La société LOST AR C'HOAT est une société civile au capital de 453 280 euros. Elle est immatriculée au R.C.S de Quimper sous le numéro 500 930 516. Son siège social se situe 1 CHEMIN DE LOST AR C'HOAT à QUIMPER (29 000).

La clôture de l'exercice social est fixée au 30 Septembre de chaque année.

Elle est représentée par son Gérant, M. LE LOUP Jean-Marc.

Elle a pour objet tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts :

- La prise de participations dans toutes les sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- Et généralement tous investissements mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

1.1.3. Liens entre les sociétés concernées

La société absorbée détient avant fusion 1 005 actions de la société absorbante. La société LOST AR C'HOAT détient ainsi à la date de notre rapport 96.17% des actions de la société absorbante LE LOUP EMMANUEL.

Monsieur Jean-Marc LE LOUP est Gérant de la société absorbée ; il est également Président de la société absorbante.

1.2. Nature et objectifs de l'opération.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de restructuration interne avec pour objectifs une simplification de l'organigramme, et une rationalisation des coûts de structure.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport.

1.3.1. Date d'effet

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 01/10/2017.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion sera exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante. La société LE LOUP EMMANUEL prendra à sa charge la totalité du passif de LOST AR C'HOAT, tel qu'il apparait au bilan clos au 30/09/2017, comme celui qui pourrait intervenir entre cette date et la date de réalisation.

1.3.2. Comptes servant de base à l'opération

Du fait de la rétroactivité de l'opération de fusion, les comptes servant de base à l'opération sont ceux clôturés au 30/09/2017 date de clôture du dernier exercice des deux sociétés participant à l'opération. Un état comptable intermédiaire de la société LE LOUP EMMANUEL a également été arrêté à la date du 30/04/2018.

1.3.3. Régime juridique et fiscal adopté

Dans le cadre de l'opération de fusion, en raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives indiquées plus loin :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date.
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en sa septième partie :

- En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du droit commun prévu à l'article 816-1-3 du Code Général des Impôts.

1.3.4. Engagements réciproques

Néant.

1.3.5. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion. La date de réalisation est la date à laquelle seront levées les conditions suspensives stipulées à la sixième partie du projet de traité de fusion, résumées ci-après :

1.4. Conditions suspensives

- La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
 - Approbation par les associés de la société absorbée de la fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
 - Approbation par les associés de la société absorbante de la fusion, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation du capital de la société absorbante.
- Les conditions suspensives requises devront être réalisées au plus tard le 30 Septembre 2018.

1.5. Description des apports envisagés et évaluation

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Ceux-ci sont estimés au 30 Septembre 2017 du fait de la rétroactivité de l'opération de fusion prévue.

1.5.2. Description des apports

La société LOST AR C'HOAT fait apport à titre d'apport-fusion, dans les conditions fixées par le projet de traité de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société LE LOUP EMMANUEL, qui accepte, de tous biens et droits, sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 30 Septembre 2017, tel que résumé ci-dessous :

Eléments d'actifs apportés (A).....	991 916 euros
Eléments de passif transmis (B)	<u>256 euros</u>
ACTIF NET : (A) – (B).....	991 660 euros
Eléments d'actif à soustraire (C)	Néant
ACTIF NET APORTE (A) – (B) – (C)	991 660 euros

1.5.3. Inventaire et évaluation des éléments d'actifs :

<i>Immobilisations financières</i>	909 926 €
ACTIF IMMOBILISE	909 926 €
<i>Avances et acomptes sur commande</i>	1 119 €
<i>Autres créances</i>	77 643 €
<i>Disponibilités</i>	3 228 €
ACTIF CIRCULANT	81 990 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APORTES	991 916 €

1.5.4. Inventaire et évaluation du passif transmis :

Les éléments de passif transmis se décomposent comme suit :

<i>Intérêts courus à payer</i>	21 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	235 €
DETTES	256 €
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS	256 €

1.6. La rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés LOST AR C'HOAT et LE LOUP EMMANUEL.

A la date de notre rapport, le capital social de la société LOST AR C'HOAT est détenu comme suit :

	Parts sociales	En %
LE LOUP Jean-Marc	41 299	91.11%
LE LOUP Emmanuel	4 029	8.89 %
TOTAL	45 328 parts	100,00%

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée.

Le nombre d'actions LOST AR C'HOAT à rémunérer est donc de : 45 328 parts sociales

Calcul de la parité retenue :

Les valeurs réelles retenues par les parties pour le calcul de la parité sont les suivantes :

LOST AR C'HOAT	1 333 734 euros
Nombre de parts	<u>45 328 parts</u>
Valeur réelle par titre.....	29.42 euros

LE LOUP EMMANUEL	1 235 000 euros
Nombre d'actions	<u>1 045 actions</u>
Valeur réelle par action.....	1181.81 euros

La parité ressort ainsi à : ressort à 1 action LE LOUP EMMANUEL pour 40.17 parts sociales LOST AR C'HOAT.

Rémunération :

En contrepartie de l'apport évalué à 991 660 euros, il sera attribué 1 action de la société LE LOUP EMMANUEL pour 40.17 parts sociales de la société LOST AR C'HOAT.

En rémunération de cet apport, il sera émis 1128 actions nouvelles de la société LE LOUP EMMANUEL de 200 euros de valeur nominale chacune, attribuées comme suit :

	Parts LOST AR C'HOAT	Actions LE LOUP EMMANUEL à créer
LE LOUP Jean-Marc	41 299	1 028
LE LOUP Emmanuel	4 029	100
TOTAL	45 328	1 128

La différence entre la quote-part de l'actif net apporté par LOST AR C'HOAT soit 991 660, et le montant de l'augmentation de capital soit 225 600 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 766 060 euros.

II. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société LE LOUP EMMANUEL ainsi que les associés de la société LOST AR C'HOAT sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

A ce titre nous avons notamment :

- ➔ Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ; nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- ➔ Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- ➔ Obtenu la situation comptable de la société LE LOUP EMMANUEL au 30/04/2018 ainsi que les comptes annuels certifiés au 30/09/2017.
- ➔ Obtenu les comptes de la société LOST AR C'HOAT au 30/09/2017.
- ➔ Obtenu une lettre d'affirmation de la direction de la société qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.
- ➔ Apprécie les critères d'évaluation des deux sociétés ;
- ➔ Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la rémunération des apports.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.

Le rapport d'échange de la présente fusion a été déterminé par les parties sur la base de la comparaison des valeurs réelles des sociétés LE LOUP EMMANUEL et LOST AR C'HOAT

Les méthodes retenues par les parties pour valoriser les deux sociétés sont celles de l'Actif Net Réévalué et de la capitalisation de la M.B.A.

La valeur de la société LOST AR C'HOAT étant essentiellement impactée par la valeur des actions LE LOUP EMMANUEL figurant à l'actif, celle-ci a été évaluée en tenant compte de la valeur réelle de la société LE LOUP EMMANUEL déterminée par les méthodes figurant ci-dessus.

Sur la base de ces travaux, le rapport d'échange ressort à 1 action LE LOUP EMMANUEL pour 40.17 parts sociales LOST AR C'HOAT.

2.3. Critères d'évaluations écartés

Nos principales remarques sur les critères écartés sont les suivantes :

Référence au cours de bourse

Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Valeur de rendement (capitalisation du dividende moyen)

La société absorbée n'a pas de politique de distribution de dividende. Nous avons donc écarté cette méthode.

2.4. Observations sur les évaluations retenues par les parties.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur l'application de la méthode retenue par les parties.

2.5. Méthodes et ou critères complémentaires introduits par le commissaire à la fusion.

Nous avons principalement retenu dans le cadre de nos diligences, la méthode suivante :

Actif net réévalué

Cette méthode consiste à réévaluer l'actif net de la société retraitée des plus ou moins-values latentes ; notamment par une réévaluation de la valeur des actions détenues avant fusion dans la société absorbante. Pour la valeur des titres LE LOUP EMMANUEL, nous avons également retenu la méthode de l'actif net réévalué via une réévaluation du fonds de commerce.

2.6. Appréciation des valeurs relatives

A la date de notre rapport, la société absorbée LOST AR C'HOAT détient 96.17% de la société absorbante LE LOUP EMMANUEL. Le patrimoine de LOST AR C'HOAT est essentiellement constitué de sa participation dans l'absorbante. LOST AR C'HOAT exerce en effet une activité Holding et ne détient pas de participations dans d'autres sociétés.

Ainsi les valeurs relatives retenues pour déterminer la parité de fusion sont liées pour les deux entités à la valeur attribuée aux actions LE LOUP EMMANUEL.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange présente un caractère équitable.

Fait à Quimper,
Le 25/07/2018

Le Commissaire à la fusion,
HBS CONSEILS,
Représentée par Stéphane HUITRIC,